

# **GE\_GERICHTE ACPR/117/2014 vom 17. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_117\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_117_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/117/2014 du 17 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/117/2014 del 17 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours a été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une décision du Ministère public sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. a CPP) auprès de la Chambre de céans (art. 128 al. 1 LOG/Ge) et émane du prévenu, qui en tant que partie à la procédure a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a CPP).

### **E. 3**

En revanche, le recourant n'a pas un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de l'ordonnance querellée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. En critiquant la façon dont ses déclarations ont été recueillies par la Police, le recourant s'en prend à l'administration des preuves. Or, il ne subit à cet égard aucun préjudice irréparable qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui est favorable (arrêt du tribunal fédéral 1B\_423/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2; ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191). Le recourant ne peut, en effet, faire valoir aucun droit à ce que les questions de la légalité de ses déclarations soient définitivement tranchées à ce stade de la procédure, dès lors que le législateur fédéral a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (cf. arrêts 1B\_423/2013 précité, avec référence à l'arrêt 1B\_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2). De ce point de vue, le recours paraît irrecevable.

### **E. 4**

Dans le courrier qu'il a adressé, par le biais de son conseil, au Ministère public le 16 janvier 2014, le prévenu, sollicitait le retrait du procès-verbal de son audition par la Police du 18 décembre 2013 et l'effacement des questions et réponses en lien avec cette audition dans le procès-verbal d'interrogatoire du Ministère public du 15 janvier 2014. Il faisait valoir à cet égard que ses déclarations du 18 décembre 2013 étaient inexploitables, ayant été obtenues en violation de l'art. 130 CPP, dès lors que la peine-menace qu'il encourait à la suite des faits dont il était prévenu - soit la vente de 800 g à 1 kg de haschich par mois durant une année, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de CHF 58'500.- - représentant un

- 8/13 - P/2232/2010 cas de défense obligatoire qui nécessitait l'assistance d'un avocat dès son audition à la Police. Le prévenu demandait, en outre, au Ministère public de rendre à cet

égard une décision sujette à recours. Ce grief a été rejeté par le Ministère public dans sa décision querellée.

#### **E. 4.1**

Or, dans son courrier susmentionné du 16 janvier 2014, le prévenu n'a pas demandé au Ministère public, comme dans son recours, "l'effacement de ses questions et réponses en lien avec son interrogatoire par la Police le 18 décembre 2013" contenues dans le procès-verbal de l'audience du Ministère public du 19 décembre 2013 - audience où il était assisté de son conseil -, mais uniquement celles figurant dans le procès-verbal du Ministère public du 15 janvier 2014. N'ayant pas été soumise au Ministère public, sa conclusion relative au procès-verbal d'instruction du 19 décembre 2013 est donc irrecevable.

#### **E. 4.2**

Par ailleurs, dans sa lettre au Ministère public du 16 décembre 2013 précitée, le seul grief soulevé par le prévenu était celui de l'absence d'un défenseur à ses côtés lors de son audition à la Police. Or, dans son recours, ce grief est complété, si ce n'est remplacé, par d'autres griefs propres, à savoir les difficultés de compréhension du prévenu de la langue française, écrite et orale, son état de santé déficient et l'absence d'explication au sujet de ses droits lors de son audition par la Police. Il apparaît ainsi que le prévenu, par le biais de son conseil, n'a pas soumis ces griefs à l'autorité précédente, mais les a réservés à l'instance de recours, privant ainsi le Ministère public de la faculté de se prononcer à leur sujet dans sa décision querellée du 17 janvier 2014. Cette façon de procéder contrevient à l'interdiction de l'abus de droit (ATF 125 IV 79 consid. 1b) ou, ce qui revient au même, au principe de la bonne foi, que consacre désormais l'art. 3 al. 2 CPP, également applicable aux justiciables nonobstant sa teneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.7).

#### **E. 5**

Admettrait-on néanmoins que le recours est recevable et ne contrevient pas aux règles de la bonne foi, qu'il n'en devrait pas moins être rejeté car mal fondé.

#### **E. 5.1**

C'est, en effet, en vain que le recourant se plaint de ne pas avoir été assisté d'un avocat d'office lors de sa première audition par la Police.

##### **E. 5.1.1**

La défense obligatoire, telle que prévue à l'art. 130 CPP - en particulier lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (lit. b) - n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition à la police (ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1).

- 9/13 - P/2232/2010 En effet, l'art. 131 al. 1 CPP indique que c'est à la "direction de la procédure" qu'incombe l'obligation de pourvoir à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur en cas de défense obligatoire. Or, la police ne figure pas au nombre des autorités, limitativement énumérées à l'art. 61 CPP, autorisées à exercer la direction de la procédure, soit le ministère public jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (lit. a), l'autorité pénale compétente en matière de contravention s'agissant d'une procédure de répression des contraventions (lit. b), le président du tribunal, lors d'une procédure portée devant un tribunal collégial (lit. c) et le juge en ce qui concerne une procédure devant un juge unique (lit. d). En outre, l'art. 131 al. 2 CPP précise que, si les conditions requises pour

la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 7 ad art. 131). Enfin, il sera rappelé que la proposition qui avait été faite au Conseil national de prévoir, au cas où les conditions en seraient remplies, une défense obligatoire avant la première audition par le ministère public, avait été rejetée (cf. N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/St-Gall, 2009, N 737 n. 200), tout comme n'avait trouvé aucun écho, lors de la procédure de consultation du CPP, la proposition de certains cantons de prévoir une défense obligatoire au stade des auditions par la police déjà (cf. Office fédéral de la justice, Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs, Berne, février 2003, 41).

#### **E. 5.1.2**

En l'occurrence, le recourant n'avait ainsi pas à être pourvu d'un défenseur d'office lors de son audition par la Police, audition qui est intervenue le jour même de l'arrestation du prévenu, soit le 18 décembre 2013, et avant l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, faite le lendemain.

#### **E. 5.2**

C'est également en vain que le recourant soutient qu'il aurait dû bénéficier d'une défense obligatoire dès son audition du 18 décembre 2013 à la Police, parce qu'une procédure avait été ouverte contre lui au plus tard le 6 août 2010, soit la date à laquelle le Ministère public avait décerné à son encontre un mandat d'amener pour vol, voire recel d'un ordinateur, c'est-à-dire des infractions requérant une défense obligatoire au sens de l'art. 130 lit. b CPP, la peine-menace étant de plus d'un an. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération - même si elle constitue un des éléments permettant de déterminer si une peine privative de liberté

- 10/13 - P/2232/2010 supérieure à un an est ou non encourue -, mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, y compris d'éventuelles révocations de sursis prononcés antérieurement (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. n 17-26 ad art. 130 et les références doctrinales et jurisprudentielles; ACPR/64/2014 du 29 janvier 2014 consid. 3). Or, en l'espèce, il paraît manifeste que si le recourant était reconnu coupable des infractions dont il est prévenu, la sanction qu'il encourrait concrètement ne dépasserait pas, au vu des circonstances du cas d'espèce, et nonobstant les antécédents de l'intéressé, la durée d'une année, ce qu'il ne soutient du reste pas. Le grief, qui frise la témérité, est ainsi sans fondement.

#### **E. 6**

Dans son argumentation non soumise au Ministère public, le recourant, toujours par le biais de son conseil, se plaint d'avoir mal été informé de ses droits au début de son audition par la Police, le 18 décembre 2013, en particulier la possibilité d'être assisté d'un traducteur et d'un

avocat, dès lors qu'il n'était pas de langue maternelle française, comme indiqué dans le procès-verbal de son audition, mais " \_\_\_\_\_ ", ne parlant qu'un "français rudimentaire qu'il avait appris dans la rue", sans jamais avoir suivi une quelconque formation en langue française, le dossier ne démontrant, en outre, pas qu'une information orale de ses droits lui avait été donnée par les policiers qui l'avaient interrogé. Il résulte toutefois de ses propres dires, que le prévenu a fréquenté l'école obligatoire en \_\_\_\_\_, soit une \_\_\_\_\_, de sorte que ce serait faire injure au système éducatif de ce pays de considérer qu'il ne lui a pas permis d'apprendre à comprendre et lire le français, ce dont il ne s'est, au demeurant, nullement plaint avant le dépôt de son recours. Par ailleurs et surtout, le recourant est venu à \_\_\_\_\_ en 2004 et a vécu sans interruption dans le canton depuis 2006, où il dit savoir travaillé comme déménageur. Dès lors, l'intéressé, qui séjourne à \_\_\_\_\_ depuis une dizaine d'années et y réside de manière permanente depuis quelque 7 ans, n'avait certainement pas besoin d'avoir suivi des cours de perfectionnement de français pour, lorsque les policiers qui l'interrogeaient lui ont posé des questions, comprendre celles-ci et répondre, en toute connaissance de cause, n'avoir pas besoin d'un interprète et ne pas souhaiter la présence d'un avocat, ce d'autant moins qu'il avait l'habitude des interrogatoires de police en langue française, puisqu'il avait déjà eu affaire à celle-ci à 7 reprises en \_\_\_\_\_, dont 6 fois à \_\_\_\_\_. De même, lorsque les policiers lui ont demandé s'il suivait un traitement médical particulier ou prenait des médicaments, l'intéressé a simplement indiqué avoir quelques problèmes au dos, sans autre précision, ne se plaignant en aucun cas ne pas avoir été en mesure de répondre à ces questions parce qu'il ne les comprenait pas. Et c'est encore par la négative que le recourant a répondu aux policiers qui lui demandaient s'il désirait voir un médecin, question que le recourant ne prétend pas non plus avoir mal comprise, ce qui montre du reste bien que son état de santé ne l'a nullement handicapé d'une quelconque manière lors de cette audition, contrairement à ce qu'il a prétendu par la suite.

- 11/13 - P/2232/2010 Par ailleurs, lors de son audition par le Ministère public, tant le 19 décembre 2013 que le 15 janvier 2014, le prévenu, assisté de son conseil, n'a pas reproché à la Police de ne pas l'avoir valablement informé de ses droits au début de son audition du 18 décembre 2013, ni n'a indiqué avoir mal compris les propos des enquêteurs. Ce n'est qu'ultérieurement, au fur et à mesure du déroulement de la procédure, utilisant une tactique de défense bien connue, que le recourant - regrettant manifestement ses déclarations à la Police du 18 décembre 2013 qui l'incriminaient le plus - a maladroitement tenté de jeter un doute au sujet de sa compréhension des questions qui lui étaient posées à la Police au sujet de son trafic de drogue et s'est prévalu du prétendu mauvais état de santé dans lequel il se trouvait lors de son interrogatoire, allant jusqu'à affirmer, devant le Ministère public, tout d'abord avoir dit "n'importe quoi" parce qu'il n'était "pas réveillé durant son audition le matin" puis, lorsque le magistrat instructeur lui a fait remarquer qu'il avait été interrogé après 16h, avoir été dans l'incapacité d'apporter une réponse un tant soit peu cohérente et crédible sur ce point, tout comme du reste à propos des autres questions qui lui ont été posées par le Ministère public au sujet du déroulement de son audition du 18 décembre 2013. Pour le moins téméraires, les nouveaux griefs du recourant apparaissent dénués de tout fondement, ce qui scelle aussi le sort de ses conclusions subsidiaires. Le recours doit, ainsi, être rejeté.

## **E. 7**

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 438 al. 1 CPP).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - P/2232/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.